

OPPOSITION
A une demande de Permis de construire
pour une maison individuelle et/ou ses annexes
PRONONCÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° U/2023/2-2/33

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 21/02/2023		N° PC 77016 23 00001
Complétée le/		
Récépissé de dépôt affiché en Mairie le :		
Par :	Madame Yingna ZHAO	
Demeurant à :	2 Rue Daubigny 75017 Paris	
Représenté par :	/	
Pour :	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis à :	Route de Gandelles	
Cadastré (section et numéro)	AO38	
	Superficie du terrain : 3 429,00 m ²	

Le Maire

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1 & suivants, R 123-1 & suivants, L 421-1 & suivants, R 421-1 & suivants, L 422-1 & suivants, L 424-1 & suivants, R 424-1 & suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/04/2018,

CONSIDÉRANT QUE l'article UH 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières – sous article 2.2 – Dispositions particulières applicables dans le seul secteur UHa stipule que sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions nouvelles à condition **qu'elles soient destinées à constituer l'habitation principale** et qu'elles respectent les dispositions de l'article 9 [...]

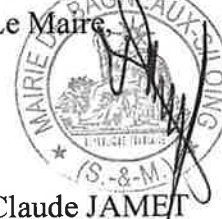
CONSIDÉRANT Qu'à la page 4/18 du formulaire, il est indiqué que le futur logement sera utilisé et occupé comme résidence secondaire, par conséquent, le projet ne peut être accepté.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'exécution des travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à BAGNEAUX-SUR-LOING, le 14 mars 2023

Le Maire,



Claude JAMET

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.